

No. 541

**UNITED NATIONS,
INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION,
FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS,
UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC
AND CULTURAL ORGANIZATION,
INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION,
WORLD HEALTH ORGANIZATION,
INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION,
WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION
and
VIET-NAM**

**Revised Standard Agreement concerning technical assistance.
Signed at Bangkok, on 28 May 1956, and at Saigon,
on 8 June 1956**

Official text: French.

Filed and recorded by the Secretariat on 19 July 1956.

N° 541

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL,
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE,
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE,
ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE,
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ,
UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,
ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE
et
VIET-NAM**

**Accord type révisé relatif à l'assistance technique. Signé
à Bangkok, le 28 mai 1956, et à Saïgon, le 8 juin
1956**

Texte officiel français.

Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 19 juillet 1956.

N^o 541 ACCORD TYPE REVISÉ¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VIÊT-NAM RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE. SIGNÉ À BANGKOK, LE 28 MAI 1956, ET À SAÏGON, LE 8 JUIN 1956

L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale (ci-après dénommées « les Organisations »), membres du Bureau de l'assistance technique, d'une part, et le Gouvernement de la République du Viêt-Nam (ci-après dénommé « le Gouvernement »), d'autre part,

Désirant donner effet aux résolutions et décisions relatives à l'assistance technique que les Organisations ont adoptées en vue de favoriser le progrès et le développement économique et social des peuples,

Ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

1. L'(les) Organisation(s) fournira (fourniront) une assistance technique au Gouvernement, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. Les Organisations, agissant conjointement ou séparément, et le Gouvernement coopéreront en vue d'élaborer, d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du

¹ Entré en vigueur le 8 juin 1956, date de la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article VI.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 541. REVISED STANDARD AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS, THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION, THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS, THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION, THE WORLD HEALTH ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION, THE WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VIET-NAM CONCERNING TECHNICAL ASSISTANCE. SIGNED AT BANGKOK, ON 28 MAY 1956, AND AT SAIGON, ON 8 JUNE 1956

The United Nations, the International Labour Organisation, the Food and Agriculture Organization of the United Nations, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, the International Civil Aviation Organization, the World Health Organization, the International Telecommunication Union and the World Meteorological Organization (hereinafter called "the Organizations"), members of the Technical Assistance Board, and the Government of the Republic of Viet-Nam (hereinafter called "the Government"),

Desiring to give effect to the resolutions and decisions relating to technical assistance of the Organizations, which are intended to promote the economic and social progress and development of peoples,

Have entered into this Agreement in a spirit of friendly co-operation.

Article I

FURNISHING OF TECHNICAL ASSISTANCE

1. The Organization(s) shall render technical assistance to the Government, subject to the availability of the necessary funds. The Organizations, acting jointly or separately, and the Government shall co-operate in arranging, on the basis of the requests received from the Government and approved by the Organiza-

¹ Came into force on 8 June 1956, upon signature, in accordance with article VI (1).

Gouvernement et approuvées par l'(les) Organisation(s) intéressée(s), des programmes d'opération pour la mise en œuvre de l'assistance technique.

2. Ladite assistance technique sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences et autres organes de l'(des) Organisation(s) ; en particulier, l'assistance technique fournie au titre du Programme élargi d'assistance technique pour le développement économique des pays insuffisamment développés sera fournie et reçue conformément aux observations et principes directeurs énoncés dans l'annexe 1¹ de la résolution 222 A (IX) adoptée le 15 août 1949 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

3. Au titre de ladite assistance technique, les Organisations pourront :

a) Fournir des services d'experts chargés de donner des avis et de prêter assistance au Gouvernement ;

b) Organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, aux lieux qui seront choisis d'un commun accord ;

c) Octroyer des bourses d'études et de perfectionnement ou prendre d'autres dispositions qui permettent aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'(les) Organisation(s) intéressée(s) de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays ;

d) Préparer et exécuter des projets témoins, des essais, des expériences ou des recherches aux lieux qui seront choisis d'un commun accord ;

e) Fournir toute autre forme d'assistance technique dont l'(les) Organisation(s) et le Gouvernement seront convenus.

4. a) Les experts appelés à donner leurs avis et à prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire seront choisis par l'(les) Organisation(s) de concert avec le Gouvernement. Ils seront responsables devant l'(les) Organisation(s) intéressée(s) ;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui seront applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont l'(les) Organisation(s) et le Gouvernement seront convenus ;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens que le Gouvernement associera à leurs travaux au courant de leurs méthodes, techniques et pratiques professionnelles, et pour leur enseigner les principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. L'(les) Organisation(s) demeure (demeurent) propriétaire(s) de tout le matériel technique et de tous les approvisionnements fournis par elle(s), tant qu'elle(s)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. 133.

tion(s) concerned, mutually agreeable programmes of operations for the carrying out of technical assistance activities.

2. Such technical assistance shall be furnished and received in accordance with the relevant resolutions and decisions of the assemblies, conferences and other organs of the Organization(s) ; technical assistance rendered within the framework of the Expanded Programme of Technical Assistance for Economic Development of Under-Developed Countries shall, in particular, be furnished and received in accordance with the Observations and Guiding Principles set forth in annex I¹ of resolution 222 A (IX) of the Economic and Social Council of the United Nations of 15 August 1949.

3. Such technical assistance may consist of :

(a) Making available the services of experts, in order to render advice and assistance to or through the Government ;

(b) Organizing and conducting seminars, training programmes, demonstration projects, expert working groups, and related activities in such places as may be mutually agreed ;

(c) Awarding scholarships and fellowships or making other arrangements under which candidates nominated by the Government and approved by the Organization(s) concerned shall study or receive training outside the country ;

(d) Preparing and executing pilot projects, tests, experiments or research in such places as may be mutually agreed upon ;

(e) Providing any other form of technical assistance which may be agreed upon by the Organization(s) and the Government.

4. (a) Experts who are to render advice and assistance to or through the Government shall be selected by the Organization(s) in consultation with the Government. They shall be responsible to the Organization(s) concerned.

(b) In the performance of their duties, the experts shall act in close consultation with the Government and with persons or bodies so authorized by the Government, and shall comply with instructions from the Government as may be appropriate to the nature of their duties and the assistance to be given and as may be mutually agreed upon between the Organization(s) concerned and the Government.

(c) The experts shall, in the course of their advisory work, make every effort to instruct any technical staff the Government may associate with them, in their professional methods, techniques and practices, and in the principles on which these are based.

5. Any technical equipment or supplies which may be furnished by the Organization(s) shall remain their property unless and until such time as title may be

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 132.

n'en aura (auront) pas effectué la cession suivant les clauses et conditions dont elle(s) sera (seront) convenue(s) avec le Gouvernement.

6. L'assistance technique fournie en application des dispositions du présent accord le sera exclusivement dans l'intérêt et au profit de la population et du Gouvernement de la République du Viêt-Nam. En considération de ce fait, le Gouvernement s'engagera à prendre à sa charge tous les risques ou réclamations résultant des opérations entreprises dans le cadre du présent Accord, ou qui surviendraient au cours ou à l'occasion desdites opérations. Sans que cette disposition puisse être interprétée comme restreignant la portée générale de la phrase qui précède, le Gouvernement garantira l'(les) Organisation(s) ainsi que ses (leurs) experts, agents et employés contre toutes actions en responsabilité, instances ou réclamations, et contre l'obligation de payer tous dommages-intérêts, frais ou honoraires motivés ou occasionnés par des décès ou par des dommages causés à des personnes ou à des biens, ou toutes autres pertes résultant directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission rentrant dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Article II

COOPÉRATION DU GOUVERNEMENT À L'OCCASION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie ; il accepte notamment de se conformer, dans toute la mesure du possible, aux dispositions qui sont énoncées sous le titre « Participation des gouvernements requérants », dans l'annexe I de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social.

2. Le Gouvernement et l'(les) Organisation(s) intéressée(s) se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports d'experts qui pourraient être utiles à d'autres pays et à l'(aux) Organisation(s) elle(s)-même(s).

3. En tout état de cause, le Gouvernement fournira à l'(aux) Organisation(s) intéressée(s), dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance fournie, ainsi que sur les résultats obtenus.

4. Le Gouvernement associera aux travaux des experts le personnel technique qui aura été convenu d'un commun accord et qui pourra être nécessaire pour donner plein effet au paragraphe 4, c, de l'article premier.

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'(DES) ORGANISATION(S)

1. L'(les) Organisation(s) prendra (prendront) à leur charge, en totalité ou en partie, suivant ce qui sera décidé d'un commun accord, les dépenses ci-après nécessaires à la fourniture de l'assistance technique et payables hors du Viêt-Nam (ci-après dénommé « le pays ») :

a) Les traitements des experts ;

transferred on terms and conditions mutually agreed upon between the Organization(s) concerned and the Government.

6. The technical assistance rendered pursuant to the terms of this Agreement is in the exclusive interest and for the exclusive benefit of the people and Government of the Republic of Viet-Nam. In recognition thereof, the Government shall undertake to bear all risks and claims resulting from, occurring in the course of, or otherwise connected with any operation covered by this Agreement. Without restricting the generality of the preceding sentence, the Government shall indemnify and hold harmless the Organization(s) and their experts, agents or employees against any and all liability suits, actions, demands, damages, costs or fees on account of death, injuries to person or property, or any other losses resulting from or connected with any act or omission performed in the course of operations covered by this Agreement.

Article II

CO-OPERATION OF THE GOVERNEMENT CONCERNING TECHNICAL ASSISTANCE

1. The Government shall do everything within its means to ensure the effective use of the technical assistance provided and, in particular, agrees to apply to the fullest possible extent the provisions set forth in annex I to resolution 222 A (IX) of the Economic and Social Council under the heading "Participation of Requesting Governments".

2. The Government and the Organization(s) concerned shall consult together regarding the publication, as appropriate, of any findings and reports of experts that may prove of benefit to other countries and to the Organization(s) themselves.

3. In any case, the Government will, as far as practicable, make available to the Organization(s) concerned, information on the actions taken as a consequence of the assistance rendered and on the results achieved.

4. The Government shall associate with the experts such technical staff as may be mutually agreed upon and as may be necessary to give full effect to the provision of article I, paragraph 4 (c).

Article III

ADMINISTRATIVE AND FINANCIAL OBLIGATIONS OF THE ORGANIZATION(S)

1. The Organization(s) shall defray, in full or in part, as may be mutually agreed upon, the costs necessary to the technical assistance which are payable outside Viet-Nam (hereinafter called "the country") as follows :

(a) The salaries of the experts ;

- b) Les frais de déplacement et de subsistance des experts pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays ;
 - c) Les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays ;
 - d) Les assurances contractées au profit des experts ;
 - e) L'achat et le transport à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays de tout matériel et de tous approvisionnements fournis par l'(les) Organisation(s) ;
 - f) Toutes dépenses engagées hors du pays avec l'accord de l'(des) Organisation(s) intéressée(s).
2. L'(les) Organisation(s) intéressée(s) prendra (prendront) à sa (leur) charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article IV du présent Accord.

Article IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement participera aux frais de l'assistance technique en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :
- a) Les services techniques et administratifs qui pourront être assurés par un personnel local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires ;
 - b) Les bureaux et autres locaux nécessaires ;
 - c) Le matériel et les approvisionnements qui sont produits dans le pays ;
 - d) Le transport du personnel, des approvisionnements et du matériel à l'intérieur du pays, pour des raisons de service, notamment les transports locaux ;
 - e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins du service ;
 - f) Les mêmes facilités et services médicaux que ceux dont disposent les fonctionnaires du pays ;
2. a) L'indemnité de subsistance des experts leur sera payée par l'(les) Organisation(s), mais le Gouvernement contribuera à ce paiement en versant, en monnaie locale, une somme globale égale à 50 pour 100 du montant de l'indemnité journalière de subsistance que le Bureau de l'assistance technique aura fixée pour le pays, multipliée par le nombre de journées d'experts passées en mission dans le pays, étant entendu que si le Gouvernement fournissait aux experts un logement en nature, celui-ci serait considéré comme l'équivalent d'une contribution de 40 pour 100 du montant total de l'indemnité journalière de subsistance.
- b) Le Gouvernement fournira sa contribution au titre de l'indemnité de subsistance des experts sous forme d'avances versées avant le début de chaque année ou de la période de plusieurs mois correspondant au versement, telle qu'elle sera déterminée d'un commun accord ; le montant de l'avance sera fixé par le

(b) The costs of transportation and subsistence of the experts during their travel to and from the point of entry into the country ;

(c) The cost of any other travel outside the country ;

(d) Insurance of the experts ;

(e) Purchase and transport to and from the point of entry into the country of any equipment or supplies provided by the Organization(s) ;

(f) Any other expenses outside the country approved by the Organization(s) concerned.

2. The Organization(s) concerned shall defray such expenses in local currency of the country as are not payable by the Government under article IV, paragraphs 1 and 2, of this Agreement.

Article IV

ADMINISTRATIVE AND FINANCIAL OBLIGATIONS OF THE GOVERNMENT

1. The Government shall contribute to the cost of technical assistance by paying for, or directly furnishing, the following facilities and services :

(a) Local personnel services, technical and administrative, including the necessary local secretarial help, interpreter-translators, and related assistance ;

(b) The necessary office space and other premises ;

(c) Equipment and supplies produced within the country ;

(d) Transportation of personnel, supplies and equipment for official purposes within the country, including local transport ;

(e) Postage and telecommunications for official purposes ;

(f) Such medical services and facilities for technical assistance personnel as may be available to the civil servants of the country.

2. (a) The subsistence allowance of experts shall be paid by the Organization(s), but the Government shall contribute towards this payment a lump sum in local currency amounting to 50 per cent of the daily subsistence rate established for the country by the Technical Assistance Board, multiplied by the number of expert man-days spent on mission in the country, provided that the furnishing by the Government of lodging in kind for experts shall be deemed to be the equivalent of a contribution of 40 per cent of the full daily subsistence rate.

(b) The Government will pay its contribution towards the subsistence allowance of experts in the form of an advance before the beginning of each year or of the mutually agreed upon period of months to be covered by the payment, in an amount to be computed by the Executive Chairman of the Technical Assistance

Président du Bureau de l'assistance technique, sur la base des prévisions établies en ce qui concerne le nombre des experts et la durée de leur mission dans le pays au cours de l'année ou de la période envisagée et compte tenu, le cas échéant, du fait que le Gouvernement aura pu s'engager à fournir aux experts des logements en nature. A la fin de chaque année ou période, le Gouvernement paiera la différence entre le montant de l'avance qu'il aura versée et le montant total de la contribution qui lui incombe conformément à l'alinéa *a* ci-dessus, ou en sera crédité, selon le cas.

c) Les contributions du Gouvernement au titre de l'indemnité de subsistance des experts seront versées au compte qui sera désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et les modalités de ces versements seront fixées d'un commun accord.

d) Aux fins du présent paragraphe, le terme « experts » s'entend également de tous autres membres du personnel de l'assistance technique que l'(les) Organisation(s) détachera (détacheront) en mission dans le pays en vertu du présent Accord, à l'exception de tout représentant, dans le pays, du Bureau de l'assistance technique et de ses collaborateurs.

e) Le Gouvernement et l'Organisation intéressée pourront convenir de toutes autres dispositions à l'effet de couvrir les frais de subsistance des experts dont les services seraient procurés au titre d'un programme d'assistance technique financé sur le budget ordinaire d'une des Organisations.

3. Lorsqu'il y aura lieu, le Gouvernement mettra à la disposition de l'(des) Organisation(s) la main-d'œuvre, le matériel, les approvisionnements et tous autres services ou biens nécessaires à l'exécution de la tâche de leurs experts et autres fonctionnaires, suivant ce qui aura été convenu.

4. Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombent pas à l'(aux) Organisation(s), suivant ce qui aura été convenu d'un commun accord.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées² tant à l'(aux) organisation(s) qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique.

¹ Voir note 1, p. 384 de ce volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261 ; vol. 43, p. 342 ; vol. 46, p. 355 ; vol. 51, p. 330 ; vol. 71, p. 317 ; vol. 76, p. 274 ; vol. 79, p. 326 ; vol. 81, p. 332 ; vol. 84, p. 412 ; vol. 88, p. 447 ; vol. 90, p. 323 ; vol. 91, p. 376 ; vol. 92, p. 400 ; vol. 96, p. 322 ; vol. 101, p. 288 ; vol. 102, p. 322 ; vol. 109, p. 319 ; vol. 110, p. 314 ; vol. 117, p. 386 ; vol. 122, p. 335 ; vol. 127, p. 328 ; vol. 131, p. 309 ; vol. 136, p. 386 ; vol. 161, p. 364 ; vol. 168, p. 322 ; vol. 171, p. 412 ; vol. 175, p. 364 ; vol. 183, p. 348 ; vol. 187, p. 415 ; vol. 193, p. 342 ; vol. 199, p. 314 ; vol. 202, p. 321 ; vol. 207, p. 328 ; vol. 211, p. 388 ; vol. 216, p. 367 ; vol. 221, p. 409, et vol. 231, p. 350.

Board on the basis of estimates as to the number of experts and length of their services in the country during such year or period, and taking into account any undertaking of the Government to provide lodging in kind for experts. At the end of each year or period, the Government will pay or be credited with, as the case may be, the difference between the amount paid by it in advance and the full amount of its contribution payable in accordance with (a) above.

(c) The contributions of the Government towards the subsistence allowance of experts shall be paid to such account as may be designated for this purpose by the Secretary-General of the United Nations, and in accordance with such procedures as may be mutually agreed upon.

(d) The term "expert" as used in this paragraph also includes any other technical assistance personnel assigned by the Organization(s) for service in the country pursuant to this Agreement except any representative in the country of the Technical Assistance Board and his staff.

(e) The Government and the Organization concerned may agree on other arrangements for defraying the cost of subsistence of those experts whose services are made available under a technical assistance programme financed from the regular budget of one of the Organizations.

3. In appropriate cases the Government shall put at the disposal of the Organization(s) such labour, equipment, supplies and other services or property as may be needed for the execution of the work of their experts and other officials, and as may be mutually agreed upon.

4. The Government shall defray such portion of the expenses to be paid outside the country as are not payable by the Organization(s) and as may be mutually agreed upon.

Article V

FACILITIES, PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. The Government, insofar as it is not already bound to do so, shall apply to the Organization(s), their property, funds and assets, and to their officials, including technical assistance experts, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations¹ and the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies.²

¹ See note 1, p. 385 of this volume.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 322; Vol. 101, p. 288; Vol. 102, p. 322; Vol. 109, p. 319; Vol. 110, p. 314; Vol. 117, p. 386; Vol. 122, p. 335; Vol. 127, p. 328; Vol. 131, p. 309; Vol. 136, p. 386; Vol. 161, p. 364; Vol. 168, p. 322; Vol. 171, p. 412; Vol. 175, p. 364; Vol. 183, p. 348; Vol. 187, p. 415; Vol. 193, p. 342; Vol. 199, p. 314; Vol. 202, p. 321; Vol. 207, p. 238; Vol. 211, p. 388; Vol. 216, p. 367; Vol. 221, p. 409, and Vol. 231, p. 351.

2. Le Gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faciliter les activités qui sont exercées par l'(les) organisation(s) en vertu du présent Accord et pour aider les experts et les autres fonctionnaires de l'(des) Organisation(s) à s'assurer les services et les moyens dont ils auront besoin pour mener à bien ces activités. Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent Accord, l'(les) organisation(s), ainsi que leurs experts et autres fonctionnaires, bénéficieront du taux de change légal le plus favorable pour la conversion des monnaies.

Article VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.
2. Le présent Accord pourra être modifié d'un commun accord entre l'(les) Organisation(s) intéressée(s) et le Gouvernement. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par l'(les) Organisation(s) intéressée(s) et le Gouvernement, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences, conseils et autres organes de l'(des) Organisation(s). Chacune des Parties au présent Accord examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie.
3. Le présent Accord pourra être dénoncé soit par l'ensemble des Organisations ou par l'une ou plusieurs d'entre elles, chacune en ce qui la concerne, soit par le Gouvernement, moyennant notification écrite adressée aux autres Parties et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de la notification.
4. Le présent Accord annule et remplace les accords de base relatifs à l'assistance technique et conclus avec les Nations Unies le 24 mars 1954¹, le BIT le 26 juin 1951², l'OMS le 21 septembre 1951³, l'OAA le 28 juin 1953 et l'UNESCO le 20 mai 1955, ainsi que les dispositions touchant toute autre question visée par le présent Accord et prévue par tout autre accord d'assistance technique conclu entre les organisations, individuellement ou collectivement, et le Gouvernement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'(des) Organisation(s), d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord, le représentant régional du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies à Bangkok le 28 mai 1956, et le représentant du Gouvernement du Viêt-Nam à Saïgon le 8 juin 1956, en double exemplaire établi en langue française.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 188, p. 345. et p. 480 de ce volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 100, p. 223,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 107, p. 63.

2. The Government shall take all practicable measures to facilitate the activities of the Organization(s) under this Agreement and to assist experts and other officials of the Organization(s) in obtaining such services and facilities as may be required to carry on these activities. When carrying out their responsibilities under this Agreement, the Organization(s), their experts and other officials shall have the benefit of the most favourable legal rate of conversion of currency.

Article VI

GENERAL PROVISIONS

1. This Agreement shall enter into force upon signature.
2. This Agreement may be modified by agreement between the Organization(s) concerned and the Government. Any relevant matter of which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Organization(s) concerned and by the Government in keeping with the relevant resolutions and decisions of the assemblies, conferences, councils and other organs of the Organization(s). Each party to this Agreement shall give full and sympathetic consideration to any proposal for such settlement advanced by the other party.
3. This Agreement may be terminated by all or any of the Organization(s), so far as they are respectively concerned, or by the Government upon written notice to the other parties and shall terminate 60 days after receipt of such notice.
4. This Agreement shall supersede and replace the Basic Agreements concerning Technical Assistance concluded with the United Nations on 24 March 1954,¹ the International Labour Organisation on 26 June 1951,² the World Health Organization on 21 September 1951,³ the Food and Agriculture Organization on 28 June 1953 and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on 20 May 1955, as well as the provisions referring to any other matter covered by this Agreement contained in any other agreement concerning technical assistance concluded between the Organizations severally or collectively and the Government.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the Organization(s) and of the Government, respectively, have on behalf of the parties, signed the present Agreement, the Regional Representative of the United Nations Technical Assistance Board at Bangkok on 28 May 1956 and the Representative of the Government of Viet-Nam at Saigon on 8 June 1956, in the French language in two copies.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 188, p. 345, and p. 480 of this volume.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 100, p. 223.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 107, p. 63.

Pour le Gouvernement de la République du Viêt-Nam :

VU-VAN-MAU

Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la République
du Viêt-Nam

Pour l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale :

Alexander MACFARQUHAR

Représentant régional du Bureau de l'assistance technique
des Nations Unies en Extrême-Orient

For the Government of Viet-Nam :

VU-VAN-MAU

Secretary of State for Foreign Affairs of the Republic of
Viet-Nam

For the United Nations, the International Labour Organisation,
the Food and Agriculture Organization of the United
Nations, the United Nations Educational, Scientific and
Cultural Organization, the International Civil Aviation
Organization, the World Health Organization, the Inter-
national Telecommunication Union and the World Meteo-
rological Organization :

Alexander MACFARQUHAR

Regional Representative of the United Nations Technical
Assistance Board for the Far East.

